

ARRETE MUNICIPAL

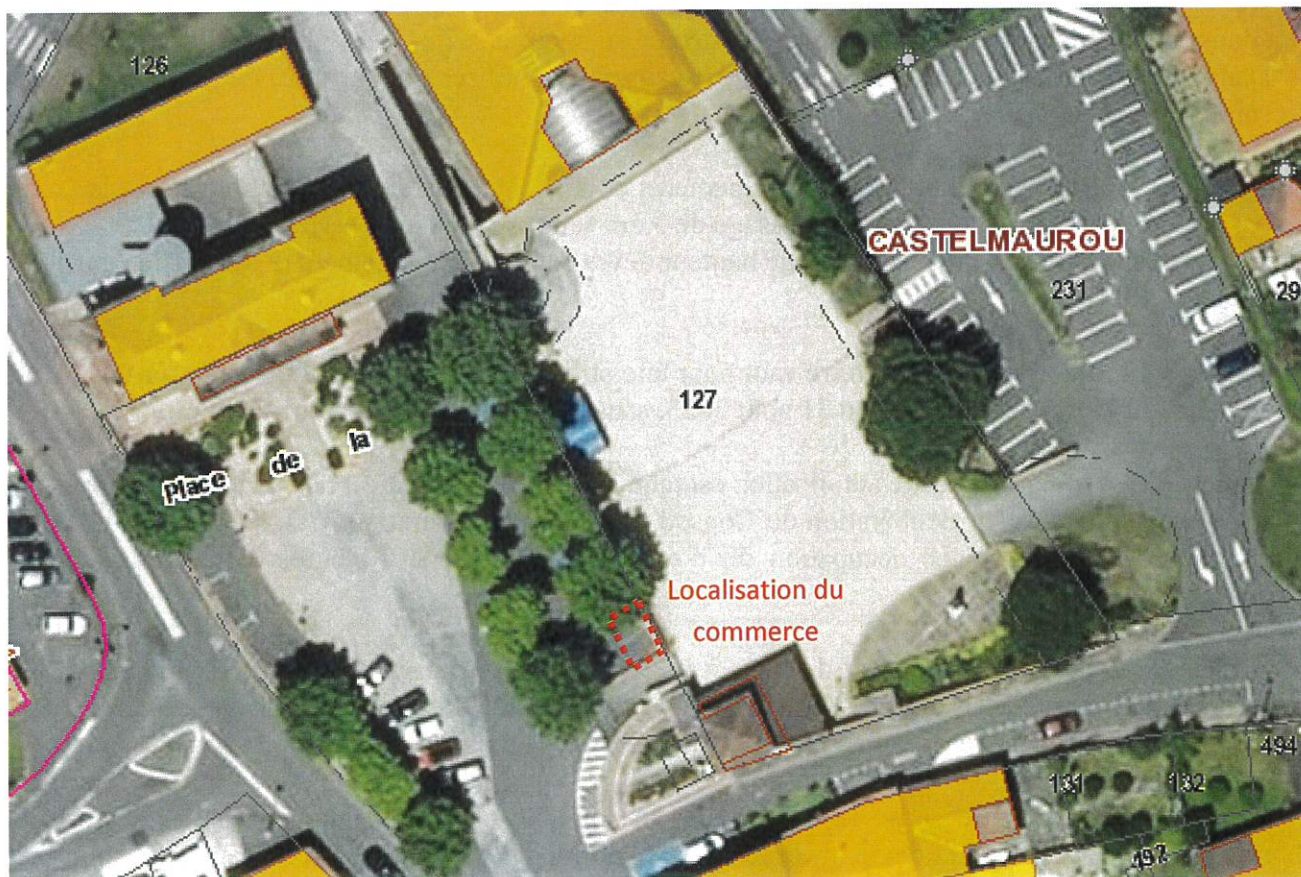
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Castelmauou,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la délibération n°D-2023-04 du Conseil Municipal en date du 16 Mars 2023 déposée en Préfecture le 17 mars 2023,
- Vu la demande du propriétaire du commerce OSTREÏKA en date du 26 Juillet 2022.

ARRETE

Article Premier : Le commerce OSTREÏKA est autorisé à occuper le domaine public communal, dans l'emprise de 3 places de stationnement, place de la Mairie, pour l'installation d'un commerce de vente de fruits de mer.



Article 2 : L'emprise au sol autorisée représente un rectangle de 7,8 x 5m, soit une surface totale de 39m².

Article 3 : Conformément à la demande du commerçant, les installations autorisées par la municipalité sont les suivantes :

- Une cabane composée d'une structure et d'un bardage bois de dimensions : longueur 5m / largeur 3m / hauteur au faîtage 2,20m ; et d'une toiture type bac acier.
La cabane possèdera une teinte bois claire et le bac acier une teinte gris anthracite.
Elle possèdera une fenêtre en façade avant de dimensions 2m x 1m, dont le panneau bois en position ouverte servira de casquette lors du service.
La cabane sera maintenue au sol à l'aide de fixations démontables. Aucune fondation béton, ni détérioration du revêtement existant autrement que par des perçages ne sont tolérées.
- Le stationnement d'un véhicule léger frigorifié
- Un branchement électrique depuis la borne foraine (départ 16A) dont la puissance maximale n'excèdera pas 2 000 W. Des passes-câbles permettront la protection des piétons et du câble au droit de la rampe d'accès au boulodrome.

Article 4 : La face avant de la cabane sera agrémentée de 3 panneaux commerciaux conformément à la projection annexée à la demande initiale.

Aucun élément de communication et/ou de publicité supplémentaire n'est admis sur le domaine public. La municipalité se réserve le droit de faire modifier le nombre, le contenu et les caractéristiques des panneaux de communication.

Article 5 : Un potelet amovible mis en place par le service technique de la ville permettra la condamnation de la place de stationnement dédiée au commerce.

Dans l'attente de son déploiement, le commerçant pourra utiliser des barrières de police entreposées sur la place de la mairie.

Article 6 : L'emprise utilisée par les équipements et la clientèle ne devra pas empiéter sur la voie de passage automobile. Une largeur de passage de 3,5m sans obstacle est à respecter.

Tout obstacle situé à moins de 2,20m de hauteur devra comporter un élément de contraste visuel et un rappel tactile au sol.

Article 7 : L'autorisation temporaire vaut pour une utilisation du mardi au dimanche, sur une période s'étalant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, sans possibilité de tacite reconduction.

Article 8 : Le titulaire de cette autorisation est tenu de s'acquitter du droit de voirie sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal (délibération n°D-2023-04 en date du 16 mars 2023). La redevance occupation du domaine public est de 14 euros le m²/mois (soit 210 euros/mois)

Article 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers, que de la collectivité représentée par le signataire, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ces biens immobiliers.

Article 10 : Le titulaire se devra d'entretenir le domaine public occupé. En cas de dégradations résultant de son activité, il devra procéder aux réparations nécessaires en accord avec la collectivité.

A défaut, le gestionnaire de la voirie se substituera au titulaire de l'autorisation, les frais afférents demeurant à sa charge.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confie aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnités.

Article 13 : Madame la Maire de Castelmaurou et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Cet arrêté sera transmis à :

- La Préfecture
- La Police Intercommunale
- Au gérant du commerce OSTREÏKA

Fait à Castelmaurou,
Le 05 juin 2023

La Maire

ESQUERRE Diane



Date de mise en ligne : - 8 JUIN 2023